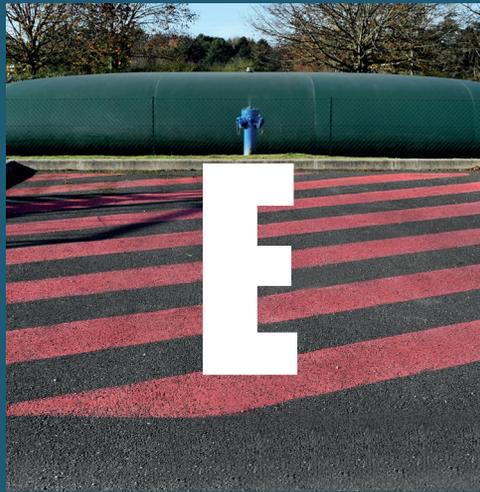
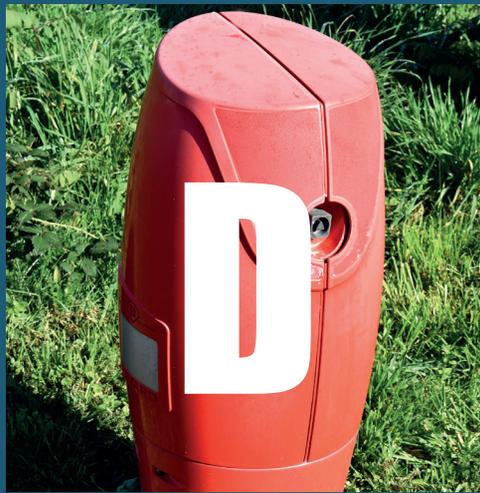


2021



**Règlement
Départemental
de la**

**DÉFENSE
EXTÉRIEURE
CONTRE
L'INCENDIE**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

www.sdis-87.fr

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	7
Glossaire des abréviations	8
Introduction	9
A Cadre juridique : l'essentiel	9
A-1 Cadre national	9
A-1-1 Loi	10
A-1-2 Décret.....	10
A-1-3 Arrêté.....	11
A-2 Cadre territorial	11
A-2-1 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie	11
A-2-2 Arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI	11
A-2-3 Schéma communal ou intercommunal de DECI	11

CHAPITRE 1

Principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 Qualification du risque	14
1.1.1 Territoires à risque courant.....	14
1.1.2 Bâtiments à risque particulier	15
1.2 Quantités d'eau de référence	15
1.2.1 Quantités d'eau pour le territoire à risque courant.....	15
1.2.2 Quantités d'eau pour le risque particulier	16
1.3 Accès aux bâtiments, distances entre les PEI et le risque	16
1.3.1 Distances et cheminements entre les PEI et les bâtiments	16
1.3.2 Distances pour le risque courant	17
1.3.3 Distances pour le risque particulier	17
1.4 Cas des exploitations agricoles	18
1.4.1 Absence de DECI.....	18
1.4.2 Stockage de paille	18
1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement	18

CHAPITRE 2

Caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI	20
2.1.1 Pluralité des ressources.....	20
2.1.2 Capacité et débit minimum	20
2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace	20
2.2 Inventaire indicatif des PEI concourant à la DECI	21
2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie	21
2.2.2 Points d'eau naturels.....	22

2.2.3	Points d'eau artificiels	22
2.2.3.1	Réservoirs d'incendie	22
2.2.3.2	Points d'aspiration déportés (puisards déportés)	23
2.2.4	Autres PEI	24
2.2.4.1	Réseaux d'irrigation agricoles	24
2.2.4.2	Autres dispositifs.....	24
2.3	Points d'eau non pris en compte.....	25
2.4	Équipement et accessibilité des PEI	27
2.4.1	PEI non normalisés	27
2.4.1.1	Aire d'aspiration.....	27
2.4.1.2	Dispositif fixe d'aspiration.....	28
2.4.2	Accessibilité	29
2.4.3	Mesures de protection	29
2.5	Glossaire	29

CHAPITRE 3

Signalisation des points d'eau incendie

3.1	Signalisation des appareils sur le terrain	32
3.1.1	Exigences minimales	32
3.1.2	Bouches d'incendie	32
3.1.3	Poteaux d'incendie sous pression	33
3.1.4	Poteaux sur canalisation d'eau surpressée	34
3.1.5	Poteaux d'aspiration	34
3.1.6	Points d'eau naturels ou artificiels.....	34
3.1.7	Poteaux relais ou poteaux dalle	35
3.2	Protection et signalisation complémentaire.....	35
3.3	Symbolique de signalisation et de cartographie	37

CHAPITRE 4

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1	Police administrative de la DECI et service public de la DECI	40
4.1.1	Police administrative spéciale de la DECI.	40
4.1.2	Service public de la DECI	40
4.2	Service public de la DECI et service public de l'eau.....	41
4.3	Participation de tiers à la DECI et PEI privés	41
4.3.1	PEI couvrant des besoins propres.....	42
4.3.1.1	PEI propres des ICPE	42
4.3.1.2	PEI propres des ERP	42
4.3.1.3	PEI propres de certains ensembles immobiliers.....	43
4.3.2	PEI publics financés par des tiers.....	43
4.3.3	Aménagements de PEI publics sur des parcelles privées	43
4.3.4	Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	44

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau	45
4.4.1 DECI et loi sur l'eau.....	45
4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI.....	45
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	46
4.5 Utilisations annexes des PEI	46

CHAPITRE 5

Mise en service

Maintien en condition opérationnelle

Échanges d'informations

5.1 Mise en service des PEI	50
5.1.1 Numérotation d'un PEI.....	50
5.1.2 Visite de réception.....	51
5.1.3 Reconnaissance opérationnelle initiale.....	52
5.2 Maintien en condition opérationnelle des PEI	52
5.2.1 Principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.....	52
5.2.2 Maintenance préventive et corrective.....	53
5.2.3 Contrôles techniques périodiques.....	53
5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques.....	54
5.3 Échanges d'informations entre partenaires de la DECI	55
5.3.1 Base de données des PEI.....	55
5.3.2 Circulation générale des informations.....	56

CHAPITRE 6

Arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 Objectifs de l'arrêté	58
6.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté	59

CHAPITRE 7

Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

7.1 Objectifs du schéma	62
7.2 Processus d'élaboration	63
7.2.1 Analyse des risques.....	63
7.2.2 État de l'existant de la DECI.....	64
7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI.....	64
7.3 Constitution du dossier du schéma	64
7.4 Procédure d'adoption du schéma	65
7.5 Procédure de révision	65



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2021-759

La Préfète
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;

Vu la loi n°525-2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre 1^{er} titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 à 26 et L. 562-1 à 9 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-3 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

Vu l'arrêté interministériel n°1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23 du 23 février 2018 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant les avis favorables issus des concertations menées avec les élus et les autres partenaires de la défense extérieure contre l'incendie lors des réunions d'échanges organisées conjointement par la Préfecture de la Haute-Vienne et le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, les 28 avril 2021 et 17 juin 2021 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 -

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 -

En mesure transitoire, les contrôles techniques (débits, pressions) réalisés par les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du service public de la DECI se feront avant le 1^{er} janvier 2024.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne procédera à une reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau incendie au cours de l'année 2022.

Les arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI devront être signés au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Vienne, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et notifié à tous les Maires du département conformément aux dispositions du Code général de collectivités territoriales.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le représentant de l'Etat dans le département et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Limoges, le 15 NOV. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préambule

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines ainsi que de protéger des biens et l'environnement.

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, fixe dorénavant un cadre à la DECI. **Un service public de la DECI ainsi qu'une police administrative spéciale de la DECI ont ainsi été créés.** Ils sont placés sous l'autorité du maire et sont transférables au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La DECI s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**, le but étant d'adapter les besoins aux risques du territoire. Ainsi, la DECI ne répond plus à une norme nationale, mais elle relève d'un règlement départemental qui est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SDIS.

Le présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) a été rédigé dans l'objectif de proposer des solutions pragmatiques, efficaces et **adaptées au département de la Haute-Vienne (87).**

La défense contre l'incendie des espaces naturels (les forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires relève de **réglementations spécifiques** dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau. Ces réglementations ne seront donc pas abordées dans ce document.

Un guide technique complète l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI dans le département de la Haute-Vienne (87).

Glossaire des abréviations

B

BI Bouche d'incendie

C

CGCT Code général des collectivités territoriales

CI Citerne

CSP Code de la santé publique

D

DECI Défense extérieure contre l'incendie

DN Diamètre nominal

DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

E

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

ERP Établissement recevant du public

I

ICPE Installation classée pour la protection de l'environnement

IGN Institut national de l'information géographique et forestière

P

PA Point d'aspiration

PEI Point d'eau incendie

PENA Points d'eau naturels ou artificiels

PI Poteau d'incendie

R

RDDECI Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

RNDECI Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

S

SCDECI Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SDACR Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDIS Service départemental d'incendie et de secours

SICDECI Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Z

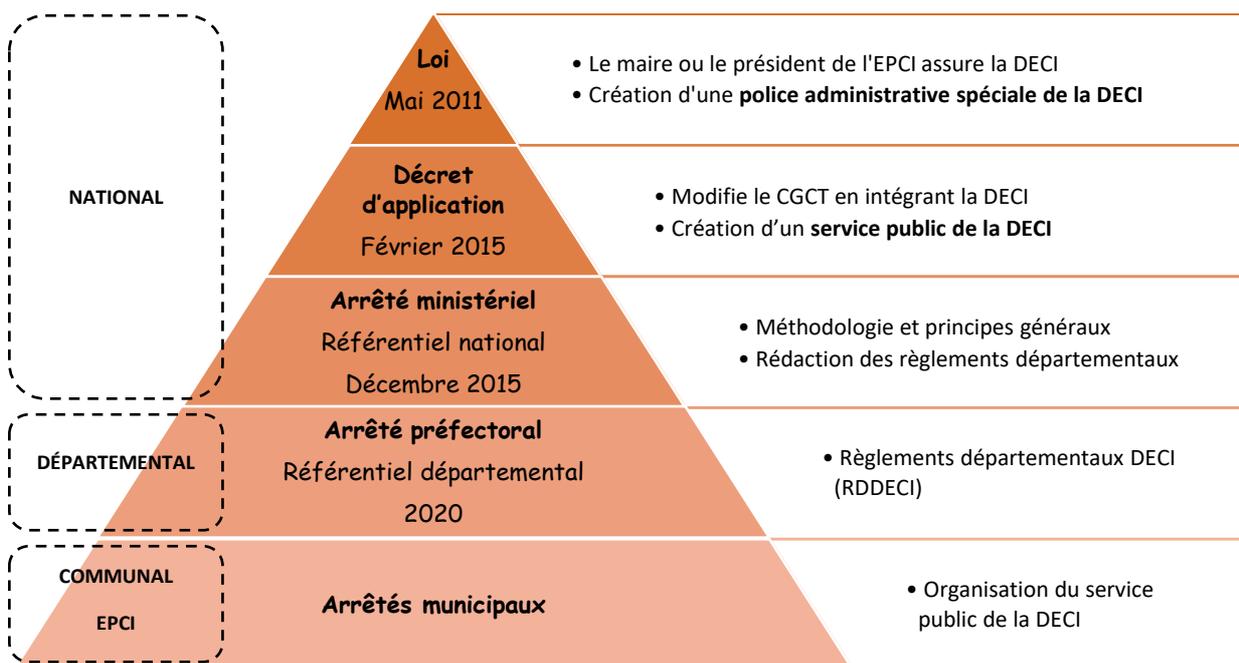
ZAC Zone d'aménagement concerté

Introduction

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Il est **nécessaire de s'adapter au risque du territoire**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

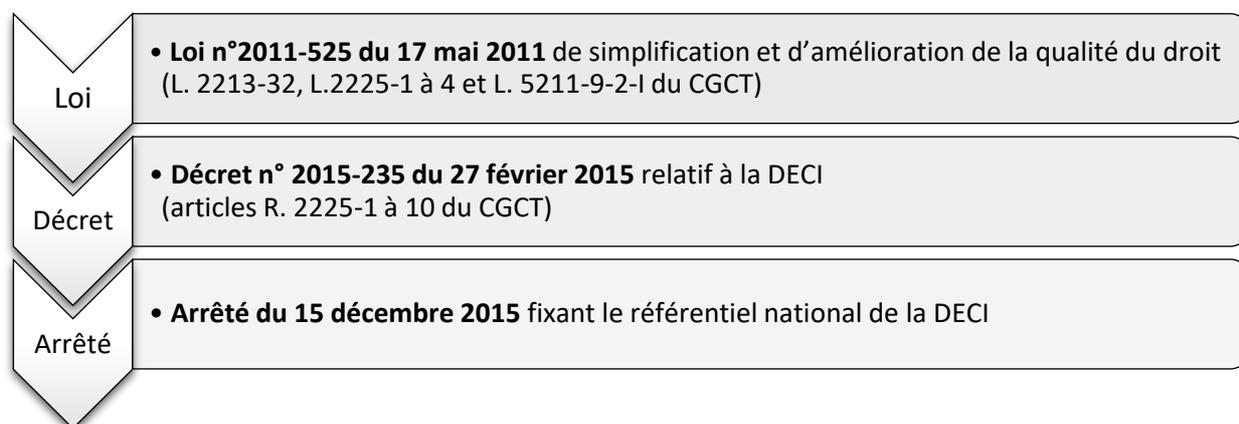
A. Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).



A-1 Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué par les textes suivants :



Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les **outils juridiques** et les **objectifs** de la DECI, tandis que le référentiel national apporte des **éléments méthodologiques et techniques**.

A-1-1 Loi

L'article L. 2225-1 du CGCT définit **l'objet** de la DECI :

« ... **assurer**, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens** des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. »

Le maire, qui est responsable de la DECI, doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

La loi crée et place sous l'autorité du maire :

⇒ la **police administrative spéciale de la DECI** (article L. 2213-32)

L'exercice de ce pouvoir permet au maire d'encadrer les pratiques et de définir les modalités de contrôle. Cette police administrative spéciale est transférable au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (article L. 5211-9-2) :

- ✓ si le service public de la DECI est transféré à un EPCI à fiscalité propre ;
- ✓ si l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

⇒ le **service public communal de la DECI** (article L. 2225-2)

Le service public de la DECI est compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau. Son existence juridique est distincte de celle des réseaux d'eau potable. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI (article L. 2225-3).

La loi autorise le **transfert facultatif de la compétence DECI**.

A-1-2 Décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète ces dispositions en définissant ce qui suit :

- notion de **points d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R. 2225-1) ;
- contenu du référentiel national de la DECI (article R. 2225-2) ;
- contenu et méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- contenu et méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI, ce schéma étant **facultatif** (article R. 2225-5 et 6) ;
- objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R. 2225-9) et de **reconnaissance opérationnelle** de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (article R. 2225-10).

A-1-3 Arrêté

Les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux, mentionnées dans l'arrêté susvisé.

A-2 Cadre territorial

A-2-1 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Défini à l'article R.2225-3 du CGCT, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI, notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du SDIS.

Le RDDECI permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

A-2-2 Arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre définissant la DECI

Défini à l'article R.2225-4 du CGCT, cet arrêté fixe au minimum la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

A-2-3 Schéma communal ou intercommunal de DECI

Défini aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, ce schéma est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent RDDECI. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

CHAPITRE 1

Principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 – Qualification du risque	14
1.2 – Quantités d'eau de référence	15
1.3 – Accès aux bâtiments, distances entre les PEI et le risque	16
1.4 – Cas des exploitations agricoles	18
1.5 – Cas des installations classées pour la protection de l'environnement	18

Chapitre 1

PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI suppose une adéquation entre les risques d'incendie d'un territoire et les besoins en eau pour effectuer correctement les opérations d'extinction.

Le dimensionnement des débits nécessaires et les distances d'implantation des PEI sont obtenus à travers une analyse de risque. Afin d'assurer avec efficacité la DECI des communes, il convient dans un premier temps de qualifier les différents risques en caractérisant le niveau d'urbanisation des territoires.

1.1 Qualification du risque

Comme dans l'approche du SDACR, il convient de discriminer les risques comme suit :

- **Risque courant** : les territoires qui disposent de constructions dont l'incendie présente un risque courant et pour lesquels les débits nécessaires et les distances d'implantation des PEI sont définis.
- **Risque particulier** : les territoires (zones industrielles), les bâtiments (p. ex., ICPE, SEVESO, IGH), les tunnels et les autres ouvrages routiers ou ferroviaires dont l'incendie présente un risque particulier et pour lesquels les débits nécessaires et les distances d'implantation des PEI sont à définir.

1.1.1 Territoires à risque courant

Le risque courant est très fortement représenté sur le territoire du département de la Haute-Vienne. Afin d'adapter au mieux la DECI, il convient de discriminer les différents niveaux de risque sur le territoire.

Catégorisation du risque : une approche des risques courants en fonction de la densité du bâti permet de déterminer quatre niveaux de sous-catégories de risques. Sur l'ensemble du territoire du département est appliqué un carroyage de 200 m par 200 m, soit des surfaces de 40 000 m² (4 hectares).

Dans chacun de ces carrés, la surface de bâti est déterminée en fonction du ratio (surface bâti/surface terrain) à partir des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Surface de bâti sur un territoire de 40 000 m ²	Ratio	Quatre niveaux de risques courants sur le territoire	
≤ 50 m ²	Aucune prise en compte dans la cartographie	Non habité	Aucun remplissage
50 m ² < S ≤ 2 000 m ²	Surface de bâti ≤ 5 %	Risque courant faible (rural)	
2 000 m ² < S ≤ 8 000 m ²	5 % < Surface de bâti ≤ 20 %	Risque courant ordinaire (périurbain)	
Plus de 8 000 m ²	Surface de bâti > 20 %	Risque courant important (urbain)	

Cette catégorisation permet de réaliser des cartes de couverture pour chaque commune et de déterminer précisément le niveau de risque sur chaque partie du territoire communal.

1.1.2 Bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier font l'objet d'une approche spécifique qui est définie au cas par cas. Ils comprennent ce qui suit :

- ✓ Établissements recevant du public (ERP)
- ✓ Certains bâtiments relevant du Code du travail
- ✓ Immeubles d'habitation à risque

Plusieurs référentiels permettent de dimensionner au mieux la DECI sur ce type de bâtiment :

- ✓ Guide pratique D9
- ✓ Règlement de sécurité du 25 juin 1980 (article MS 6)
- ✓ Arrêtés types (déclaration, enregistrement et autorisation) en fonction des rubriques de la réglementation des installations classées

L'environnement immédiat du site à risque peut également être pris en compte pour le risque de propagation (risque feu de forêt notamment).

1.2 Quantités d'eau de référence

Les dispositions du présent RDDECI doivent être appliquées. En l'absence de dispositions spécifiques ou pour les risques n'entrant pas dans le champ d'application de ces règlements (cas notamment des ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement), les méthodes proposées par le guide pratique D9 peuvent être appliquées.

Guide technique [Partie 1] – Grilles de couverture des risques

1.2.1 Quantités d'eau pour le territoire à risque courant

Les données figurant dans ce paragraphe sont mentionnées à titre indicatif et représentent des valeurs de référence vers lesquelles on peut tendre. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse des risques et des mesures compensatoires.

Sur la couverture du **risque courant faible** :

- ✓ Un débit minimal de 30 m³/h pendant 1 heure, soit un volume total de 30 m³ ou une réserve d'incendie de **30 m³**

Sur la couverture du **risque courant ordinaire** :

- ✓ Un débit minimal de 60 m³/h pendant 1 heure, soit un volume total de 60 m³ ou une réserve d'incendie de **60 m³**

Sur la couverture du **risque courant important** :

- ✓ Un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³ ou une réserve d'incendie de **120 m³**

Selon l'analyse des risques, le SDIS de la Haute-Vienne choisit la réponse de sécurité en ajustant de manière **coordonnée** la DECI et le règlement opérationnel.

Par exemple, la couverture des bâtiments à risque courant faible peut conduire à des préconisations dans les buts suivants :

- renforcement des départs de secours ;
- raccourcissement des distances entre le risque et les PEI ;
- disposer instantanément de l'ensemble de la ressource en eau (protection du personnel contre les phénomènes thermiques) ;
- d'autres solutions, des combinaisons ou une modulation des différentes réponses préventives, prévisionnelles et opérationnelles.

1.2.2 Quantités d'eau pour le risque particulier

Chaque bâtiment ou site fait l'objet d'une étude et d'un calcul de débit qui prend en compte plusieurs paramètres, à savoir :

- ✓ la plus grande surface non recoupée
- ✓ le potentiel calorifique
- ✓ la durée d'extinction

Ce calcul peut notamment être réalisé avec le guide pratique D9.

Néanmoins, le débit maximal sera plafonné à 480 m³/h durant deux heures. Au-delà de cette valeur, il faudra mettre en place des dispositions constructives et des réductions de risques à la source, afin de limiter le débit maximal et le temps d'extinction.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total
Risque courant faible	30 m ³ /h	1 h	30 m ³
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h	1 h	60 m ³
Risque courant important	60 m ³ /h	2 h	120 m ³
Risque particulier	Analyse spécifique du SDIS		

1.3 Accès aux bâtiments, distances entre les PEI et le risque

1.3.1 Distances et cheminements entre les PEI et les bâtiments

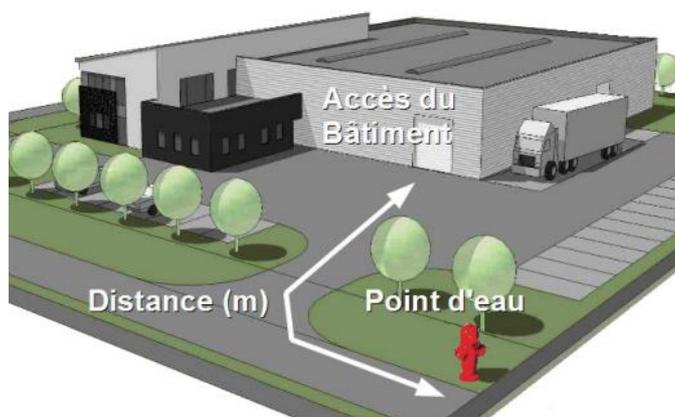
La distance entre le risque et le PEI est définie en fonction du type de risque et du type de point d'eau.

Cette distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements sont ainsi constitués par **des voies et des chemins** permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné **à partir d'une voie engins**.

Fiche 2.1 – Voie engins

Ces chemins d'accès (ou « passage dévidoir ») doivent avoir les caractéristiques suivantes, sauf dispositions plus contraignantes pouvant être demandées par des textes réglementaires spécifiques :

- ✓ largeur minimale utilisable : 1,80 m (ponctuellement 1,40 m) permettant le passage d'un dévidoir en tout temps
- ✓ longueur maximale entre la porte du bâtiment et une voie engin : **50 m ou 100 m** :
 - maximum de 100 m pour les habitations individuelles
 - maximum de 50 m pour les immeubles collectifs dont le plancher haut est à moins de 8 m
 - dans les autres cas, consultation du SDIS 87 ou respect des dispositions réglementaires spécifiques (p. ex., ERP, ICPE)
- ✓ pente maximale de 10 %
- ✓ pas d'obstacle infranchissable (p. ex., autoroutes, voies ferrées)
- ✓ éviter la traversée de voies de circulation



Distance mesurée par des cheminements existants et praticables

1.3.2 Distances pour le risque courant

Risque	Distance maximale entre le premier PEI et le risque à défendre	Distance maximale entre les PEI
Risque courant faible	400 m	Sans objet
Risque courant ordinaire	200 m	200 m
Risque courant important	200 m	200 m

La **distance entre un PEI et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, sur le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

1.3.3 Distances pour le risque particulier

Dans le cadre du risque particulier, le premier PEI doit se situer au maximum à 200 m du risque à défendre par voie carrossable. Cette distance peut être majorée ou minorée en fonction de l'analyse des risques et des mesures compensatoires mises en œuvre dans l'établissement.

1.4 Cas des exploitations agricoles

Lorsque les exploitations agricoles ne relèvent pas du régime des ICPE, il conviendra de privilégier les conditions minimales d'extinction sur les bâtiments et de favoriser au maximum l'utilisation des points d'eau naturels.

1.4.1 Absence de DECI

Sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence :

- ✓ l'absence d'un risque de propagation à d'autres structures ou bâtiments,
- ✓ le caractère déraisonnable du ratio coût du sauvé/investissement au regard de la DECI,
- ✓ la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- ✓ l'absence de risque de pollution par les eaux d'extinction,

il peut être admis que les bâtiments agricoles concernés ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours (disposition prévue par le RNDECI).

La décision de l'autorité de police est communiquée par le propriétaire à son assureur et aucun recours n'est possible en cas de défaut d'extinction.

1.4.2 Stockage de paille

Les stockages de paille situés en plein champ ne font l'objet d'aucun moyen de DECI.

IMPORTANT

En milieu agricole, il convient particulièrement de rechercher, sur le terrain, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement

Le règlement départemental ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dispositions en matière de débit, de distance et de durée d'extinction pour les ICPE sont définies dans les arrêtés types en fonction de la nomenclature et du régime de l'installation.

Le SDIS est un conseiller technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour l'estimation des besoins.

CHAPITRE 2

Caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

2.1 – Caractéristiques communes des différents PEI	20
2.2 – Inventaire indicatif des PEI concourant à la DECI	21
2.3 – Points d'eau non pris en compte	25
2.4 – Équipement et accessibilité des PEI	27
2.5 – Glossaire	29

Chapitre 2

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI

La DECI ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que **ponctuel** et consécutif soit à une indisponibilité temporaire des équipements, soit à un besoin de défense incendie temporaire (p. ex., manifestation exceptionnelle).

2.1.1 Pluralité des ressources

Après avis du SDIS, il peut y avoir **plusieurs ressources en eau** pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum de **30 m³ utilisables** ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit de 30 m³/h** sous une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

IMPORTANT

De manière générale, les débits à prendre en compte sont les **débits constatés** et non les débits nominaux des appareils. Ainsi, si un PEI fournit le **débit demandé pour couvrir les risques**, il est **réglementaire**.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les PEI doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, c'est-à-dire offrir une **disponibilité opérationnelle permanente**.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements, notamment les châteaux d'eau).

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques ou par les **phénomènes naturels ou météo récurrents et connus** (p. ex., grand froid avec formation de couche de glace épaisse sur les étangs, sécheresse).

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

Des PEI dont la **disponibilité est saisonnière** peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une **durée connue et encadrée**, sous réserve de validation par le SDIS.

Auto-défense incendie

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours, le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI, de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : **première action visant à limiter la propagation du feu.**

Ces moyens (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment, afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

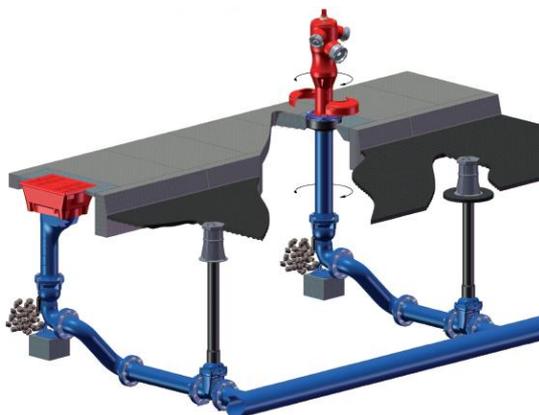
Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (p. ex., extincteurs) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2 Inventaire indicatif des PEI concourant à la DECI

2.2.1 Poteaux et bouches d'incendie (Fiches 2.5 et 2.6)

Les bouches d'incendie (BI) et les poteaux d'incendie (PI) doivent être conformes à ce qui suit :

- **normes (Fiche 1.2)** concernant notamment les caractéristiques suivantes:
 - ✓ règles d'installation
 - ✓ qualités constructives
 - ✓ capacités nominales et maximales
 - ✓ dispositifs de manœuvre, de raccordement
- **réglementation** (présent RDDECI) concernant les aspects suivants :
 - ✓ couleur des appareils
 - ✓ signalisation, balisage
 - ✓ modalités et périodicité des contrôles
 - ✓ opérations de réception et d'intégration à la base départementale des PEI
 - ✓ débit et pression minimum d'utilisation



2.2.2 Points d'eau naturels

Les cours d'eau, les mares, les étangs, les retenues d'eau, les puits, les forages ou les réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.



Lac de Saint-Pardoux



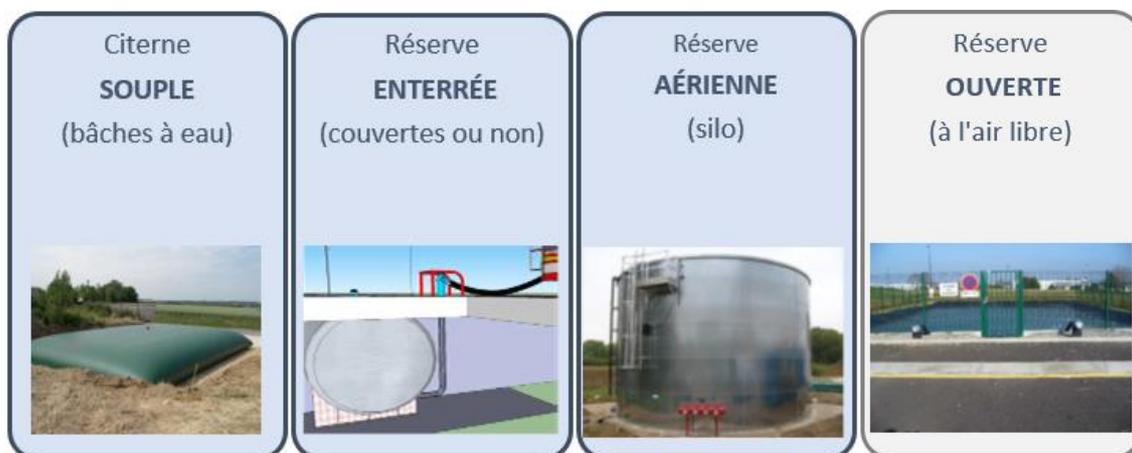
Retenue d'eau de la Cruzille (Saint-Sylvestre)

2.2.3 Points d'eau artificiels

2.2.3.1 Réservoirs d'incendie

Sont intégrés dans la DECI les types de réservoirs suivants :

- ✓ citerne **souple** (appelé aussi bêche à eau) (**Fiche 2.7**)
- ✓ réserve **aérienne** (**Fiche 2.8**)
- ✓ réserve **enterrée** (**Fiche 2.9**)
- ✓ réserve **ouverte**



Exemples de réserves d'incendie

IMPORTANT

Sauf cas particulier, **le SDIS ne valide plus les projets d'aménagement de réservoirs d'incendie ouverts** pour les raisons suivantes : risque de noyade, évaporation importante, risque sanitaire (prolifération des gîtes larvaires due aux eaux stagnantes), pollution (feuilles, algues), fréquence de nettoyage élevée, entretien...

L'existant fait néanmoins partie intégrante de la DECI et doit donc faire l'objet d'un entretien régulier.

Les réserves disposent d'un **volume d'eau utile minimal de 30 m³ utilisable en une heure**, permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter directement par une manœuvre d'aspiration.

Les réserves peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par la collecte des eaux au sol ou encore par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le **cas des réserves réalimentées automatiquement** par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint, dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

=> 15 × 2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser

Dans le cas des réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (p. ex., débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, il faudra prévoir un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable.

2.2.3.2 Points d'aspiration déportés (puisards déportés)

Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher du point d'eau, il est possible d'envisager de mettre en communication celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent (en fonction du débit attendu). Ce puits, qui constitue un point d'aspiration (PA) déporté, est à créer dans un endroit très accessible, au plus près de la rive. (**Fiche 2.10**)

Une aire d'aspiration doit obligatoirement être aménagée près du PA déporté et peut être dotée d'une colonne fixe d'aspiration.

IMPORTANT

Aucune nouvelle installation de puisard déporté ne sera acceptée par le SDIS. Il ne faut pas confondre les puisards déportés et les puisards alimentés, lesquels ne sont plus pris en compte dans la DECI.

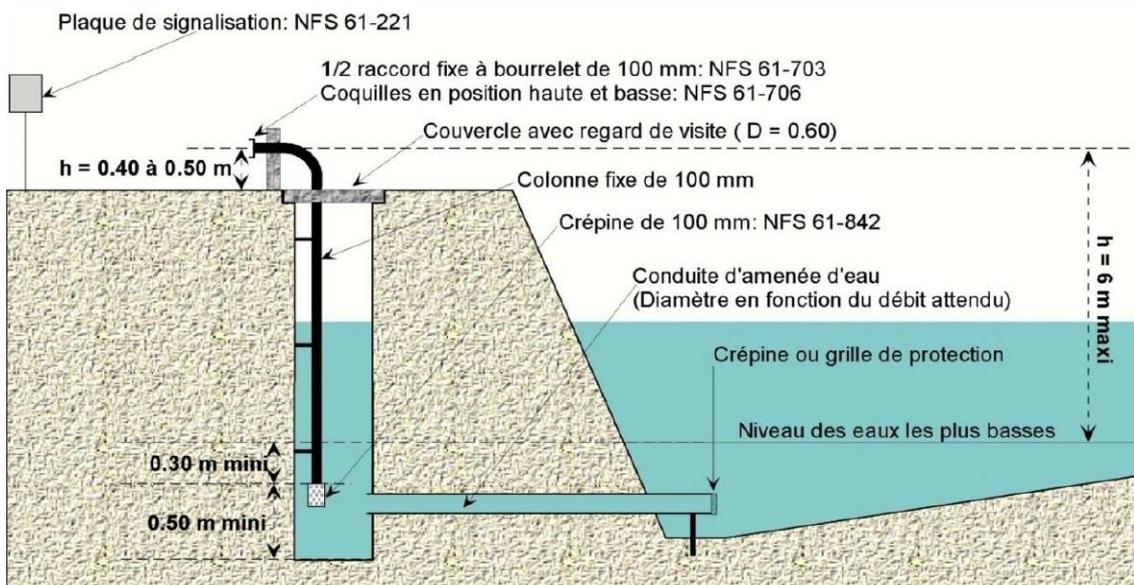


Schéma de principe d'un dispositif déporté d'aspiration

2.2.4 Autres PEI

2.2.4.1 Réseaux d'irrigation agricoles

Il est possible d'utiliser les réseaux d'irrigation agricoles, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).



Exemples de prises d'eau agricole (raccord de 65 ou 100 mm)

L'utilisation de ce type de dispositifs doit faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS en intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir en ce sens le paragraphe 4.3).

2.2.4.2 Autres dispositifs

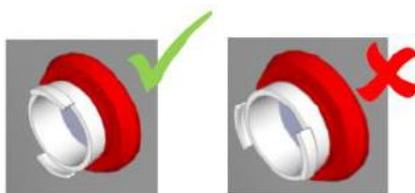
Il est possible de retenir **les autres dispositifs** répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.4 et **reconnus opérationnels par le SDIS** (p. ex., autres réseaux d'eau sous pression, château d'eau).

Une convention peut être conclue pour l'utilisation de ces dispositifs particulièrement techniques.

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

IMPORTANT

Lorsque les PEI sont dotés de **prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens des services d'incendie et de secours**. Il faut porter une attention particulière aux tenons des **demi-raccords d'aspiration** qui doivent être montés **suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable**. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.



Coquilles du demi-raccord orientées en position haute et basse

2.3 Points d'eau non pris en compte

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes touchant leur pérennité, leur accessibilité, leur mise en œuvre ou leur capacité hydraulique insuffisante. Il s'agit notamment des points d'eau suivants :

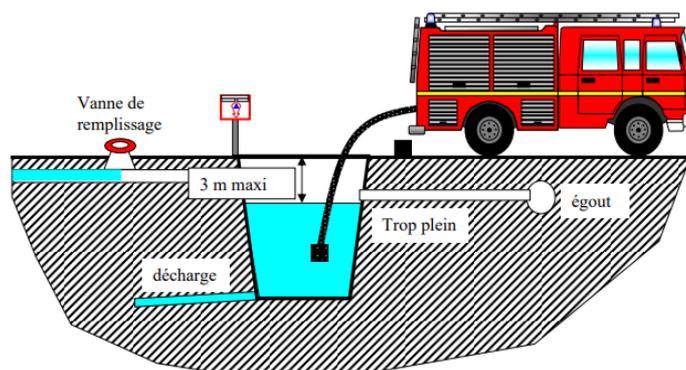
✘ Points d'eau présentant un débit inférieur à 30 m³/h

Ces points d'eau ne participent pas à la DECI, car ils sont réputés non conformes au présent règlement. Ils sont répertoriés sur la cartographie du SDIS comme des réserves complémentaires et accessoires à la DECI s'ils présentent un volume minimal de 15 m³ ou un débit minimal de 15 m³/h, jusqu'à leur mise en conformité.

✘ Puisards d'aspiration (alimentés)

Ces puisards d'aspiration ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent d'implanter un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Ces puisards d'aspiration étaient installés dans les localités ayant des conduites d'alimentation inférieures à 100 mm et répondaient aux conditions d'implantation suivantes :

- diamètre d'alimentation de 80 mm au minimum et débit de 6 l/s à gueule-bée
- capacité du puisard : au minimum 2 m³



Exemple de puisard alimenté (vanne de remplissage)

✘ Bouches d'incendie de 80 mm

Ces bouches d'incendie ne sont pas prises en compte, car leur mise en œuvre nécessite un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser, et les engins du SDIS ne sont pas équipés de ce type de matériel.

✘ Bouches de lavage de 40 mm

Ces bouches de lavage ne sont pas prises en compte, car leur mise en œuvre nécessite un « col de cygne » de 40 mm, non détenu par le SDIS, et elles ont par ailleurs un débit très faible.



Bouche de lavage DN 40 (services de voirie)

✘ Bornes de puisage

Les bornes de puisage sont facilement identifiables à leur couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, elles ne constituent pas un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie en raison de leur débit très faible. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques et, sous certaines conditions, aux camping-caristes.



Borne de puisage DN 80

✘ Piscines privées

Par définition, les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables, la pérennité de ce qui suit n'est pas garantie :

- ressource ;
- situation juridique (en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine) ;
- accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, à l'initiative de son propriétaire, une piscine peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.



Autoprotection au moyen d'une motopompe flottante

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité **en complément** des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut aussi être utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence** des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

2.4 Équipement et accessibilité des PEI

2.4.1 PEI non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration peuvent être :

- **équipés complètement** (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- **équipés partiellement** (aire d'aspiration).



*Aire d'aspiration équipée complètement
(avec poteau d'aspiration)*



*Aire d'aspiration équipée partiellement
(sans dispositif fixe d'aspiration)*

IMPORTANT

Les **points d'eau non équipés** et permettant au minimum la mise en œuvre d'une motopompe flottante ne sont pas intégrés à la DECI. Ils peuvent néanmoins être utilisés **en complément** des moyens de DECI intégrés et faire l'objet d'un recensement.

2.4.1.1 Aire d'aspiration

Les aires d'aspiration sont des espaces aménagés permettant la mise en aspiration des engins-pompes.

Leur implantation est **obligatoire** pour tous les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) intégrés à la DECI.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie **perpendiculairement** ou **parallèlement** au point d'eau.

Fiche 2.3 – Aire d'aspiration



Aire d'aspiration perpendiculaire au point d'eau (ZI du Ponteix à Feytiat)

2.4.1.2 Dispositif fixe d'aspiration

Ce dispositif permet le raccordement immédiat de tuyaux d'aspiration, assurant ainsi la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes.

Composé au minimum d'un demi-raccord symétrique, d'une canalisation et d'une crépine, il peut prendre la forme d'un dispositif fixe de type colonne, poteau d'aspiration ou bouche d'aspiration.



Exemples de dispositifs fixes d'aspiration

Il existe deux types de dispositifs fixes d'aspiration :

- avec colonne de 100 mm (munie d'une seule sortie de 100 mm) ;
- avec colonne de 150 mm (munie de deux sorties de 100 mm).

Fiche 2.12 – Colonne d'aspiration

IMPORTANT

Pour tout nouveau projet, le SDIS accepte les dispositifs d'aspiration suivants :

- poteaux d'aspiration
- prises d'aspiration directes

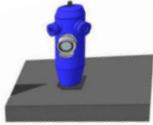
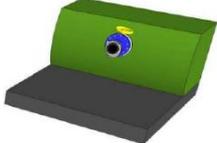
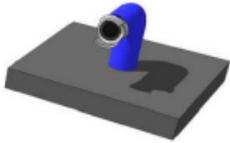
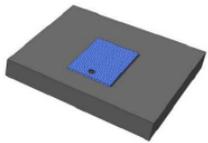
Cette disposition est imposée tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Sauf cas particulier, **ces nouvelles installations ne seront plus acceptées par le SDIS :**

- prises d'aspiration déportées
- bouches d'aspiration

Seul l'existant est conservé et correctement entretenu.

Récapitulatif des dispositifs d'aspiration :

			
Poteau d'aspiration	Prise(s) d'aspiration directe(s)	Prise d'aspiration déportée	Bouche d'aspiration
ACCEPTÉ		REFUSÉ	

2.4.2 Accessibilité

Les PEI répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

Les hydrants doivent être situés à **moins de 5 m** du point de stationnement de l'engin.

Il faut implanter les PEI en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite.

IMPORTANT

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les PEI doivent faire l'objet d'un **avis préalable du SDIS**.

2.4.3 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre, afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

Fiche 2.4 – Dispositifs d'accès

2.5 Glossaire

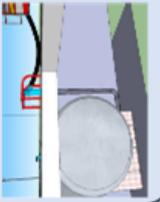
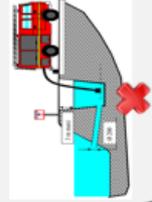
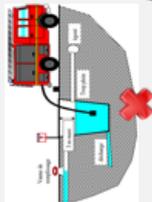
Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et la mise en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Synthèse des PEI concourant à la DECI

POINTS D'EAU INCENDIE		POINTS D'ASPIRATION		AUTRES PRISES D'EAU		
HYDRANTS (BI/ PI)  BI Bouches d'incendie  PI Poteaux d'incendie	BI de 100 mm (60 m³/h) --- BI jumelée 2*100 (120 m³/h)	PI de 80 (30 m³/h) --- PI de 100 (60 m³/h) --- PI de 150 (120 m³/h)	POINTS D'EAU NATURELS 	POINTS D'EAU ARTIFICIELS (poteaux d'aspiration ou prises directes) 	Réseau d'irrigation agricole 	Autres dispositifs 
	BI de 100 mm (60 m³/h) --- BI jumelée 2*100 (120 m³/h)	cours d'eau --- lacs --- mares --- étangs --- retenues d'eau --- puits --- forages --- réserves 	Citerne SOUPLE (bâches à eau) 	Réserve ENTERRÉE (couvertes ou non) 	Réserve AÉRIENNE (silo) 	Réseaux d'irrigation agricole 
			Réserve OUVERTE (à l'air libre) 	Puisard déporté (point de puisage) 	Puisard alimenté (ou d'aspiration) 	Réseaux d'irrigation agricole 
			NOUVELLES INSTALLATIONS REFUSÉES		Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	Châteaux d'eau 
					Réseaux d'irrigation agricole 	

CHAPITRE 3

Signalisation des points d'eau incendie

3.1 – Signalisation des appareils sur le terrain	32
3.2 – Protection et signalisation complémentaire	35
3.3 – Symbolique de signalisation et de cartographie	37

Chapitre 3

SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Exigences minimales

Les PEI font l'objet d'une signalisation qui permet de faciliter leur repérage et de connaître leurs caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent être dispensés de toute signalisation.

Il existe deux types de signalisation :

- ✓ **forme rectangulaire** (p. ex., plaque ou panneau)
- ✓ **disque avec flèche**

Fiche 2.13 – Signalisation des PEI

Toutefois, après validation, le SDIS peut accepter d'autres types de signalisation sous réserve de faire apparaître les renseignements demandés.

3.1.2 Bouches d'incendie

Le couvercle des bouches d'incendie (BI) répond à une signalisation uniforme :

- ✓ **Rouge** : appareil sous pression d'eau permanente
- ✓ **Bleu** : appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration
- ✓ **Jaune** : appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (réseaux d'eau surpressés et/ou additivés)



Exemples de bouches d'incendie

Toutefois, des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être admises dans le cas des PEI et de leurs balisages lorsque ceux-ci sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables (impératifs esthétiques).

SIGNALISATION DES BOUCHES D'INCENDIE

<u>PLAQUE MURALE</u>	<u>PANNEAU</u>	<u>POTELETS</u>
Forme rectangulaire	Disque avec flèche	Potelets

3.1.3 Poteaux d'incendie sous pression

Les **poteaux d'incendie (PI) sous pression** sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Il existe trois types de PI, catégorisés en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Fiche 2.5 – Poteaux d'incendie

SIGNALISATION DES POTEAUX D'INCENDIE

PI			
Type	PI de 80 mm	PI de 100 mm	PI de 150 mm
Débit	30 m ³ /h	60 m ³ /h	120 m ³ /h
Couleur¹	Entièrement rouge	Une partie peinte en gris	Une partie peinte en jaune
Signalisation	<p>Les PI peuvent être dispensés de toute signalisation. Néanmoins, lorsqu'ils ne sont pas visibles depuis chaque angle de la voie, ils doivent faire l'objet d'une signalisation :</p> <div style="display: flex; justify-content: center; gap: 20px;">   </div>		
Identification	Obligatoire , l'identification doit :		
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ indiquer, à minima, le n° d'ordre dans la commune (N° SDIS) ✓ être apposée ou fixée sur le corps du poteau ou à l'extérieur si le poteau est encoffré 		
	Étiquette autocollante ou plaque	Tout autre dispositif	
 <ul style="list-style-type: none"> - <u>Étiquette</u> (10*15 cm, couleur blanche, inscriptions en rouge) indiquant : - « poteau incendie » - diamètre de la canalisation en mm - mention « privé » le cas échéant 	 <p><u>chiffres adhésifs</u> ou <u>marquage peinture</u></p>		

¹ Selon le modèle

3.1.4 Poteaux sur canalisation d'eau surpressée

Les PEI branchés sur des **réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

Tous les PEI sous pression délivrant une pression excédant **8 bars** doivent être dotés d'un réducteur/ limiteur de pression.



Exemples de poteaux sur canalisation d'eau surpressée



Exemple de dispositif de réduction de pression

Les modalités de signalisation des poteaux d'incendie surpressés sont identiques à celles des poteaux d'incendie sous pression.

3.1.5 Poteaux d'aspiration

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Fiche 2.11 – Poteaux d'aspiration



Exemples de poteaux d'aspiration

3.1.6 Points d'eau naturels ou artificiels

La signalisation par panneau est obligatoire pour tous les points d'eau naturels ou artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la DECI.



Exemple de signalisation d'un réservoir d'incendie

Concernant les dispositifs d'aspiration pour la DECI, il faut signaler ce qui suit :

- **présence d'un dispositif de sectionnement, s'il existe**
- bouches d'aspiration, au moyen d'une plaque indicatrice conforme au présent règlement

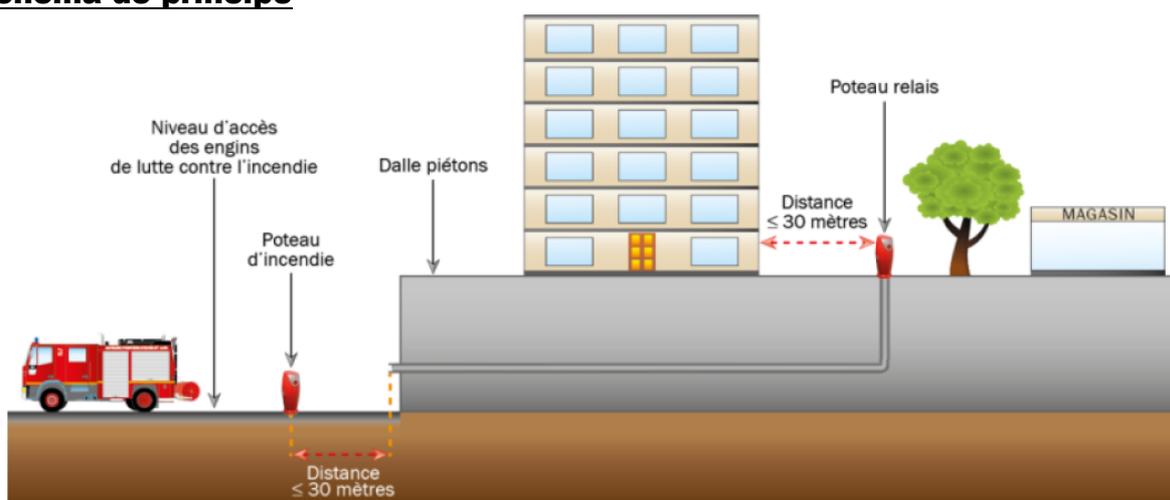
3.1.7 Poteaux relais ou poteaux dalle

Dans le cas de constructions sur dalle où la circulation des piétons se fait à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais sont installés sur cette dalle. Ce type de dispositif est employé aussi pour passer sous une autoroute ou sous des voies de chemin de fer.

Ces poteaux sont pourvus d'orifices identiques aux PI (100 ou 150 mm). Le dispositif d'alimentation de ces poteaux est pourvu d'un ou de plusieurs orifices de 100 mm et se situe normalement **au maximum à 30 m** d'un PEI.

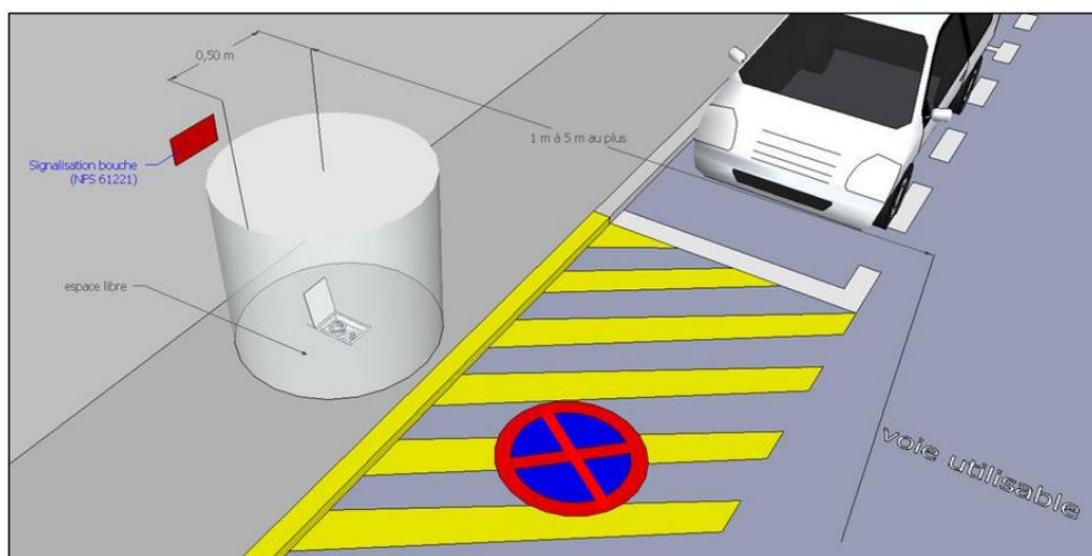
Les poteaux relais sont de **couleur rouge** sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils font l'objet d'un marquage et/ou d'une signalisation spécifique permettant de les identifier.

Schéma de principe



3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.



Exemple de signalisation complémentaire d'une bouche d'incendie

L'article R.417.11-I. 8° du Code de la route considère comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, il est possible de prendre les mesures suivantes :

- peindre une **signalisation horizontale** sur la tête de trottoir ou directement sur la chaussée
- mettre en place des **dispositifs de protection physique** afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer la pérennité de celles-ci. Ces dispositifs ne doivent en aucun cas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours. Ils sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**.



Exemples de dispositifs de protection

Fiche 2.14 – Dispositifs de protection

Pour information

Un **dispositif d'inviolabilité** peut équiper les organes de manœuvre, les bouchons et le coffre de sécurité (s'il existe), pour autant qu'il n'interdise pas l'usage de la clé de manœuvre par les sapeurs-pompiers. L'installation peut se faire sur le parc existant, mais le SDIS doit systématiquement être informé de la présence de tels dispositifs.

Il est possible d'installer des **dispositifs de balisage** visant à faciliter le repérage des PEI.



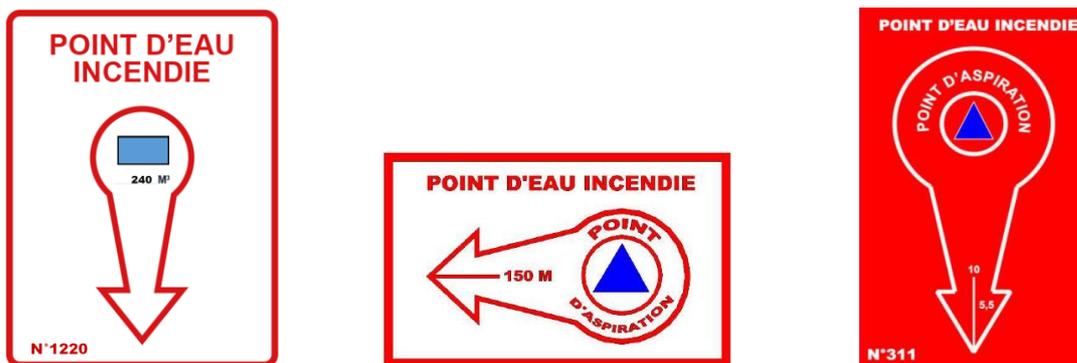
Signalétique indiquant la direction à suivre
(si la réserve d'incendie n'est pas visible depuis l'entrée principale)

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI de DECI, la symbolique du SDIS constitue une **base commune** à l'ensemble des acteurs (p. ex., poteau d'incendie [PI], bouche d'incendie [BI], point d'aspiration [PA], citerne aérienne ou enterrée [CI]).

Fiche 3.3 – Symbolique de signalisation et de cartographie

Cette symbolique peut également être utilisée sur les panneaux mentionnés au paragraphe 3.1.



Exemple de signalisation intégrant des symboles

En fonction de l'échelle de la carte, cette représentation peut être complétée par des informations telles que le numéro d'ordre, le débit ou la capacité.

CHAPITRE 4

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 – Police administrative de la DECI et service public de la DECI	40
4.2 – Service public de la DECI et service public de l'eau	41
4.3 – Participation de tiers à la DECI et PEI privés	41
4.4 – DECI et gestion durable des ressources en eau	45
4.5 – Utilisations annexes des PEI	46

Chapitre 4

GESTION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

4.1 Police administrative de la DECI et service public de la DECI

4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L. 2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du CGCT). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre** par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la DECI consiste, en pratique, à faire ce qui suit :

- ✓ fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- ✓ décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- ✓ faire procéder aux contrôles techniques.

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le **service public de la DECI** soit transféré à cet EPCI.

4.1.2 Service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé **sous l'autorité du maire** et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est **transférable à l'EPCI**. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de la DECI assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI. Il doit être rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas uniquement ceux qui sont connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent aussi être des citernes ou des points d'eau naturels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au Code des marchés publics.

Précision

Les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du CGCT, exercent de plein droit le **service public** et le **pouvoir de police de DECI**.

4.2 Service public de la DECI et service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou le président de l'EPCI, au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget du service public de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois à la DECI et à la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre, à savoir **la distribution d'eau potable**. La DECI est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau **des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public**. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (p. ex., débit ou pression insuffisante).

4.3 Participation de tiers à la DECI et PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Cependant, exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées pouvant être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit, mais aussi de fait, sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention, compte tenu des enjeux en matière de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés, quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI ;
- un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire (il fait partie de la DECI propre de celui-ci).

La qualification du PEI (privé ou public) n'est pas systématiquement liée à sa localisation et à son propriétaire :

- localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

La qualification des PEI modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

Pour illustrer cette variété de situations, nous allons présenter ci-après les principaux cas.

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces PEI sont **privés**. Ils sont donc implantés et entretenus par l'exploitant. À l'exception du cas prévu au paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du présent règlement.

4.3.1.2 PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, et sont donc des **PEI privés au sens de cette section du règlement**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements d'habitation, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions, associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et ils restent la propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont la qualité de **PEI privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur, puis ils sont entretenus par le service public de la DECI Les PEI sont alors considérés comme des **équipements publics**. Ce sont des **PEI publics** dans les cas suivants :

➤ **zone d'aménagement concerté (ZAC)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou des aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public, par exemple, qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

➤ **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;

➤ participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement, mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics** ;

➤ **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**.

Dans ces quatre cas, les PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI **publics**. Ils seront ainsi **entretenus, contrôlés et remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas :

Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI, mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est ainsi intégré aux PEI publics**. Il sera néanmoins souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^e cas :

Pour implanter, par exemple, une réserve artificielle sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou le président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. En effet, la défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1, 3^e alinéa, du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même Code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance **pour ce qui relève de la défense incendie** ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé, mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **PEI privé** d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Annexe 1 – Convention de mise à disposition d'un PEI

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4, dernier alinéa du CGCT, permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les PEI privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des PEI privés sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une **convention** doit alors formaliser cette situation.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDIS. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées ainsi que les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 DECI et loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumis au droit commun** des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, et il est au contraire préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (p. ex., lagune) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, il faut prendre des mesures de protection des personnels porte-lance, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées, telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes ou les points d'eau naturels. Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la DECI.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré, notamment ce qui suit :

- exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- pollution importante par les eaux d'extinction ;
- mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Principe

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont **conçus** et, par principe, **réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre **de réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec les précautions suivantes :

- cette utilisation **ne doit pas nuire à la pérennité** de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau, à savoir la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes **ne doivent pas altérer la qualité de l'eau**. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;

- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
 - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau de DECI compris entre le point de piquage et le PEI ;
- dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage *ad hoc* équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS, de la mise en place de dispositifs de « plombage », en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5

Mise en service

Maintien en condition opérationnelle

Échanges d'informations

5.1 – Mise en service des PEI	50
5.2 – Maintien en condition opérationnelle des PEI	52
5.3 – Échanges d'informations entre partenaires de la DECI	55

Chapitre 5

MISE EN SERVICE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des PEI sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

IMPORTANT

Toute création, modification ou suppression d'un PEI doit faire l'objet d'un **avis préalable du SDIS**.

La sollicitation de l'avis du SDIS permet, selon le cas, ce qui suit :

- ✓ vérifier en amont la conformité de l'installation aux dispositions réglementaires ;
- ✓ étudier l'impact sur la DECI existante.

La suppression d'un PEI public ou privé doit rester **exceptionnelle**. Le requérant (propriétaire public ou privé) adresse une demande officielle à l'autorité de police spéciale de la DECI, seule décisionnaire pour modifier l'arrêté fixant la DECI après avis du SDIS.

Pour qu'une demande puisse être étudiée par le groupement prévention/prévision du SDIS, elle doit être accompagnée au minimum d'un plan d'implantation et des caractéristiques techniques opérationnelles du PEI ou de l'installation. Il faut également préciser le statut du PEI ou de l'installation (public, privé).

5.1 Mise en service des PEI

La mise en service d'un PEI s'effectue en trois étapes :

- ① numérotation du PEI par le SDIS
- ② visite de réception
- ③ reconnaissance opérationnelle initiale

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, **les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment**.

5.1.1 Numérotation d'un PEI

Un numéro départemental d'ordre, exclusif de toute autre numérotation, est attribué à chaque PEI relevant du RDDECI.

IMPORTANT

Le SDIS doit être le seul à attribuer ce numéro, car la multiplicité des outils de gestion et des bases de données est une source d'erreur de numérotation.

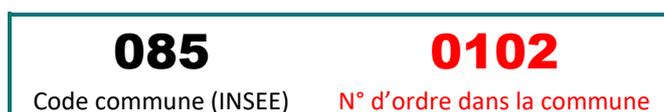
Il appartient au service public de la DECI de demander au SDIS l'attribution d'un numéro d'identification de PEI.

La demande est formulée dès la création du PEI et préalablement à la visite de réception. Cela permet au service public de la DECI ou au gestionnaire privé de préparer la signalisation et/ou l'identification du PEI.

Lorsque la demande émane d'un gestionnaire privé, celui-ci s'adresse au service public de DECI compétent.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

Le numéro d'identification unique se compose du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre. La lettre « R » précède les points d'eau naturels et artificiels. **Seul le numéro d'ordre dans la commune doit être apparent pour chaque PEI.**



5.1.2 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est **systématique**, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels qu'un dispositif fixe d'aspiration, une aire d'aspiration ou une citerne. Cette visite intéresse le donneur d'ordre (le maître d'ouvrage) et l'installateur (le maître d'œuvre). Elle permet de s'assurer que le PEI :

- ✓ correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (p. ex., accessibilité, signalisation) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- ✓ est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une **attestation de débit simultané** est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du donneur d'ordre ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et, le cas échéant, de représentants du service public de la DECI ou du service public de l'eau. La présence d'un représentant du SDIS n'est pas obligatoire, mais celui-ci peut néanmoins être présent s'il le souhaite.

Les PEI privés au sens du chapitre 4 et relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, et il doit être transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS. Ce document permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI**.

Annexe 3 – Fiche de réception poteaux et bouches d'incendie

Annexe 4 – Fiche de réception points d'eau naturels et artificiels (PEN A)

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.1.3 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de la DECI, vise à s'assurer directement que le PEI relevant du présent RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur les points suivants :

- ✓ implantation
- ✓ signalisation
- ✓ numérotation
- ✓ abords
- ✓ accessibilité
- ✓ mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)

Elle fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de la DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

5.2 Maintien en condition opérationnelle des PEI

5.2.1 Principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, **le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental**. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI. Cela est essentiel, car il y va des situations suivantes :

- sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

Il est nécessaire que le SDIS ait une bonne connaissance permanente de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité), car c'est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation distingue :

1°) **Les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de la DECI sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives aux PEI privés.

2°) **Les contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI. Pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression, ils comprennent ce qui suit :

- **contrôles de débit et de pression ;**
- **contrôles fonctionnels** : contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer notamment de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, et de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

3°) **Les reconnaissances opérationnelles** sont réalisées par le SDIS pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

La gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications.

5.2.2 Maintenance préventive et corrective

Définies à l'article R 2225-7-I-5 du CGCT, les actions de maintenance destinées à **préserver les capacités opérationnelles des PEI** relèvent du service public de la DECI.

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation ayant les objectifs suivants :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des **PEI publics** est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des **PEI privés** est à la charge du propriétaire, mais elle peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et **leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge**. Cependant, les préconisations fournies notamment par les constructeurs ou les installateurs des PEI ou le service public de l'eau peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et doit être transmise **sans délai** au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS.

5.2.3 Contrôles techniques périodiques

Afin d'**évaluer les capacités des PEI**, ceux-ci font l'objet de contrôles techniques périodiques (art. R. 2225-9 du CGCT) :

- ✓ **contrôles de débit et de pression**
 - pression statique (en bars)
 - pression relevée au débit requis
 - débit relevé à 1 bar de pression (en m³/h)
- ✓ **contrôles fonctionnels**
 - présence d'eau
 - manœuvre des robinets et vannes (dégrippage)
 - volume et aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles
 - état technique général et fonctionnement des appareils et des aménagements
 - accès et abords
 - signalisation et numérotation

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, à l'exception des PEI privés n'ayant pas fait l'objet d'une convention avec la commune. Les gestionnaires ou propriétaires de PEI non pris en charge par le service public ont la responsabilité de réaliser ces contrôles.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou les reconnaissances opérationnelles périodiques.

IMPORTANT

Dans les contrôles périodiques, la **périodicité des contrôles de débit et de pression est fixée à 5 ans**.

Les premiers **contrôles de débit et de pression** devront intervenir **au plus tard dans les 2 ans** suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les contrôles techniques doivent être réalisés par des mesures sur le terrain :

⇒ au minimum **tous les 5 ans**

Les reconnaisances opérationnelles sont effectuées par le SDIS :

⇒ au minimum **tous les 2 ans**

Des contrôles par échantillonnage peuvent compléter ces contrôles de terrain, mais ils ne peuvent pas s'y substituer. Il en est de même pour les contrôles par modélisation, sauf avis contraire du SDIS.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'EPCI, qui est transmis au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) ainsi qu'au SDIS.

Par ailleurs, dans le cadre des contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être **mutualisés** entre plusieurs collectivités.

Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et en transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre ainsi qu'au SDIS. Le service public de la DECI est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont effectuées par le SDIS conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. **La périodicité de ces reconnaissances opérationnelles est fixée à deux ans.**

Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Les reconnaissances opérationnelles périodiques portent sur les points suivants :

- implantation
- signalisation
- numérotation
- abords
- accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- anomalies visuellement constatées
- vérification de l'alimentation en eau
- mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)

Elles font l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de la DECI et elles sont accessibles au maire ou au président de l'EPCI. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Fiche 3.1 – Reconnaissances opérationnelles périodiques

Fiche 3.2 – Codes anomalies

Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisés de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés :

- Les **visites conjointes** permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.
- Les **visites coordonnées** consistent à réaliser pour chaque PEI, alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

5.3 Échanges d'informations entre partenaires de la DECI

5.3.1 Base de données des PEI

Le SDIS tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI du département.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre la **mise en service** et la **disponibilité** des PEI, à des fins opérationnelles.

Elle recense au minimum pour chaque PEI les informations suivantes :

- localisation précise (p. ex., adresse, coordonnées GPS)
- résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles (p. ex., disponibilité, débit, pression)
- caractéristiques (p. ex., nature du PEI, numéro départemental d'identification, statut, capacité, capacité de la ressource qui l'alimente)

Elle prend en compte ce qui suit :

- création ou suppression des PEI
- modification des caractéristiques des PEI
- résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles
- indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service

Afin de mettre à jour la base de données des PEI, les services publics de la DECI transmettent au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus. Cette base de données peut être partagée avec les partenaires de la DECI. Chaque acteur doit pouvoir consulter les informations de DECI qui le concerne et, éventuellement, procéder à des remontées d'informations.

Enfin, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, cette base de données recense également les autres PEI privés, notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

5.3.2 Circulation générale des informations

Conformément aux dispositions de l'article R. 2225-3 7° du CGCT, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir :

- SDIS
- services publics de l'eau
- services publics de la DECI
- autres gestionnaires des ressources d'eau
- autorités chargées de la police spéciale de la DECI
- sociétés fermières
- SDIS voisins

Ces modalités concernent les points suivants :

- gestion courante des PEI telle que mentionnée dans les paragraphes *supra*
- informations urgentes, pour l'ensemble des PEI

Par ailleurs, ces modalités font l'objet d'une procédure définie dans le guide technique.

CHAPITRE 6

Arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 – Objectifs de l'arrêté	58
6.2 – Élaboration et mise à jour de l'arrêté	59

Chapitre 6

ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 Objectifs de l'arrêté

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI est **obligatoire** (article R. 2225-4 du CGCT).

Cet arrêté **fixe l'inventaire des PEI publics et privés** du territoire en fonction des risques identifiés.

Y sont intégrés les besoins en eau relatifs à ce qui suit :

- ✓ **espaces naturels** (nouveau Code forestier) ;
- ✓ **plans de prévention** des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT) prévus par le Code de l'environnement ;
- ✓ **réglementations spécifiques** de certains sites ou établissements, notamment les ERP (Code de la construction et de l'habitation) ;
- ✓ **ICPE** telles que définies par le Code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Pour les cas susmentionnés, il n'appartient pas à la police administrative spéciale de la DECI d'analyser les risques, de prescrire des PEI ou encore de les prendre en charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.

IMPORTANT

Seuls les **PEI privés des ICPE**, à l'usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Ces mesures doivent **garantir la cohérence d'ensemble** du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles permettent de définir sans équivoque la DECI, de clarifier les interactions pratiques et de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont des points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

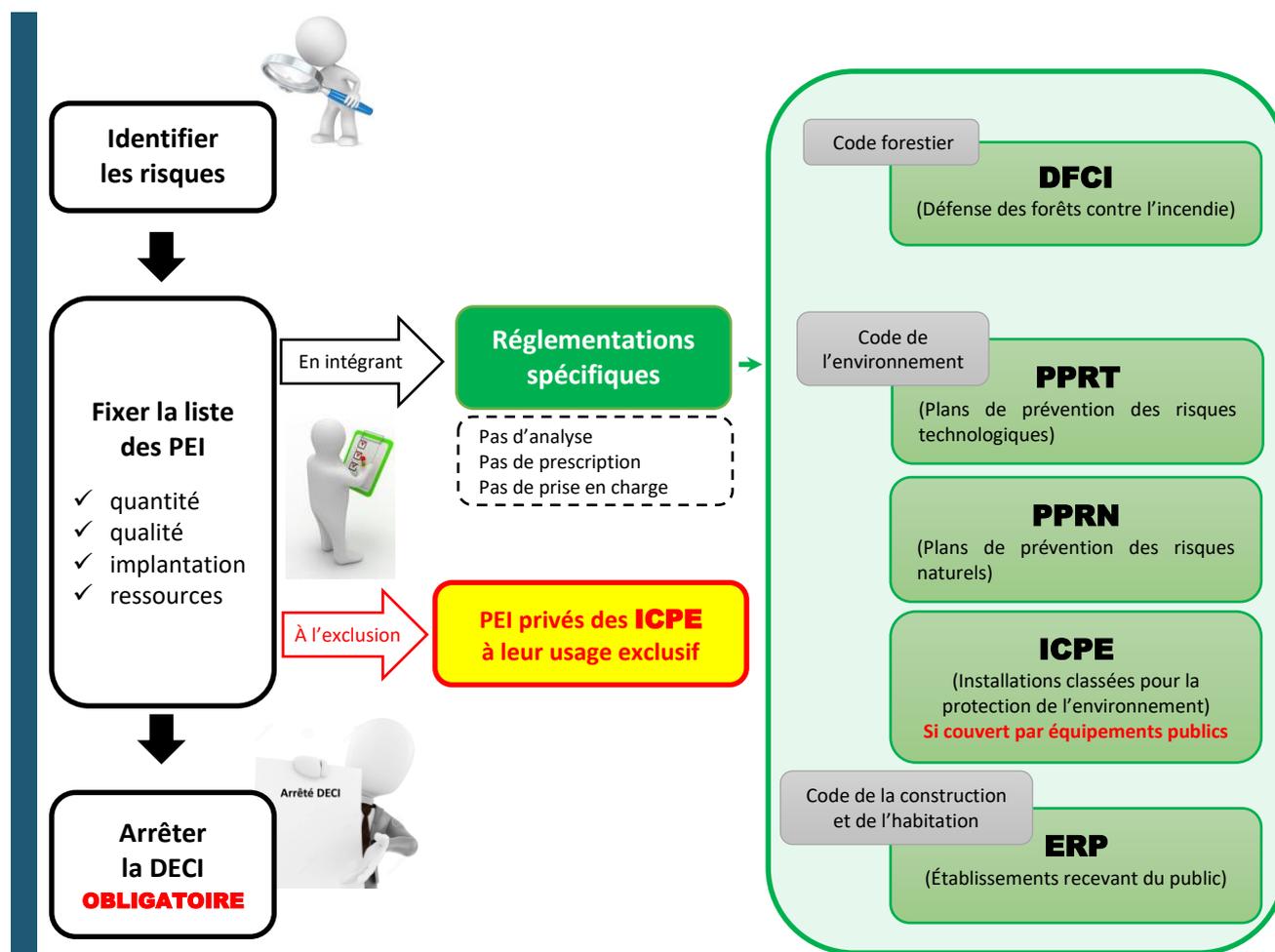
Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'article R. 2225-4 du CGCT, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté.

Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et, en fonction de ces risques, il fixe la quantité, la qualité (type de point d'eau, comme poteau d'incendie ou réservoir) et l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, il faut mentionner des caractéristiques techniques particulières des PEI, comme la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI (respectivement SCDECI et SICDECI) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

En résumé, voici ce que doit faire le maire ou le président de l'EPCI :



6.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS transmet sur demande de la commune ou de l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités (chapitre 5).

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation (adresse exacte)
- type (p. ex., poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration)
- statut public ou privé
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression)
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (p. ex., inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau)
- numérotation (numéro d'ordre départemental du SDIS)

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.

Cet arrêté recense également les **PEI dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent règlement). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE, à l'usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Annexe 2 – Arrêté (inter)communal de DECI

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet ainsi que toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan **opérationnel**, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages/inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et avec des capacités suffisantes.

CHAPITRE 7

Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

7.1 – Objectifs du schéma	62
7.2 – Processus d'élaboration	63
7.3 – Constitution du dossier du schéma	64
7.4 – Procédure d'adoption du schéma	65
7.5 – Procédure de révision	65

Chapitre 7

SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée, afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

7.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, analogue à celle mise en place par le SDIS (voir chapitre 1), le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal ce qui suit :

- état de l'existant de la défense incendie
- carences constatées et priorités d'équipements
- évolutions prévisibles des risques (p. ex., développement de l'urbanisation)

Ainsi, cela permettra de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement.

Des **PEI très particuliers** ou d'autres **configurations de DECI, non initialement envisagés** dans ce règlement mais adaptés aux possibilités du terrain, peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS (le schéma, lui, est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

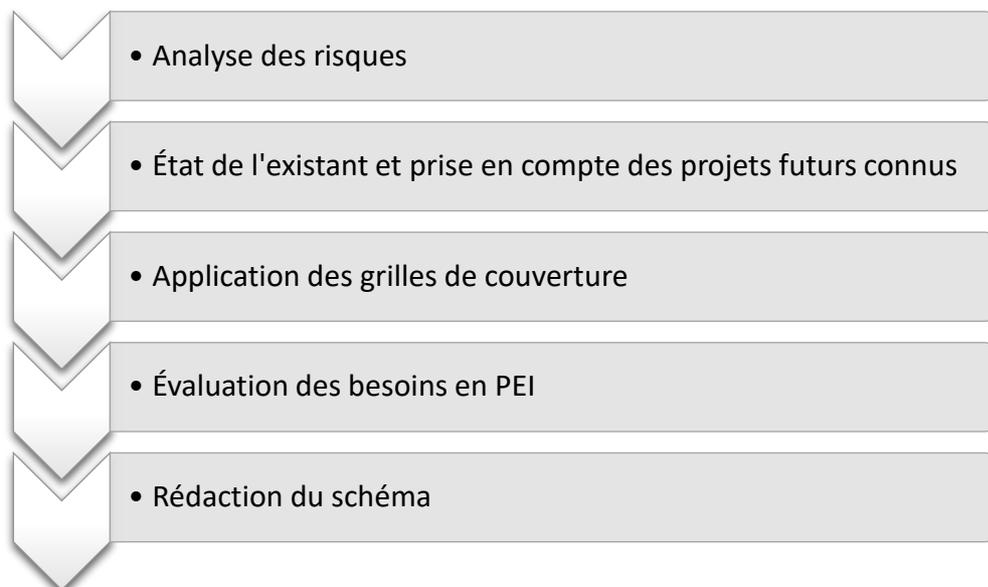
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.

7.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, et des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (p. ex., distributeur d'eau).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



7.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et les cibles non défendues (p. ex., entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles) au moyen d'un ensemble de documents récents, notamment :

- pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments, pour les zones urbanisées à forte densité, estimation du pourcentage de surfaces bâties (voir chapitre 1) ;
- autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - caractéristiques du ou des châteaux d'eau (p. ex., capacités) ;
 - tout document d'urbanisme (p. ex., plan local d'urbanisme) ;
 - tout projet à venir ;
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

7.2.2 État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI, en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou des installations à réaliser pour couvrir le risque, suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il faudra tenir compte des PEI existants sur les **communes limitrophes (y compris de départements limitrophes)** pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés et à implanter devront être conformes au RDDECI, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

7.3 Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le RDDECI peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants ;
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI ;
- **autres documents** : inventaire des exploitations (p. ex., commerces, artisans, agriculteurs, ZAC), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier les suivants :

- SDIS ;
- service public de l'eau ;
- gestionnaires des autres ressources en eau ;
- services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.5 Procédure de révision

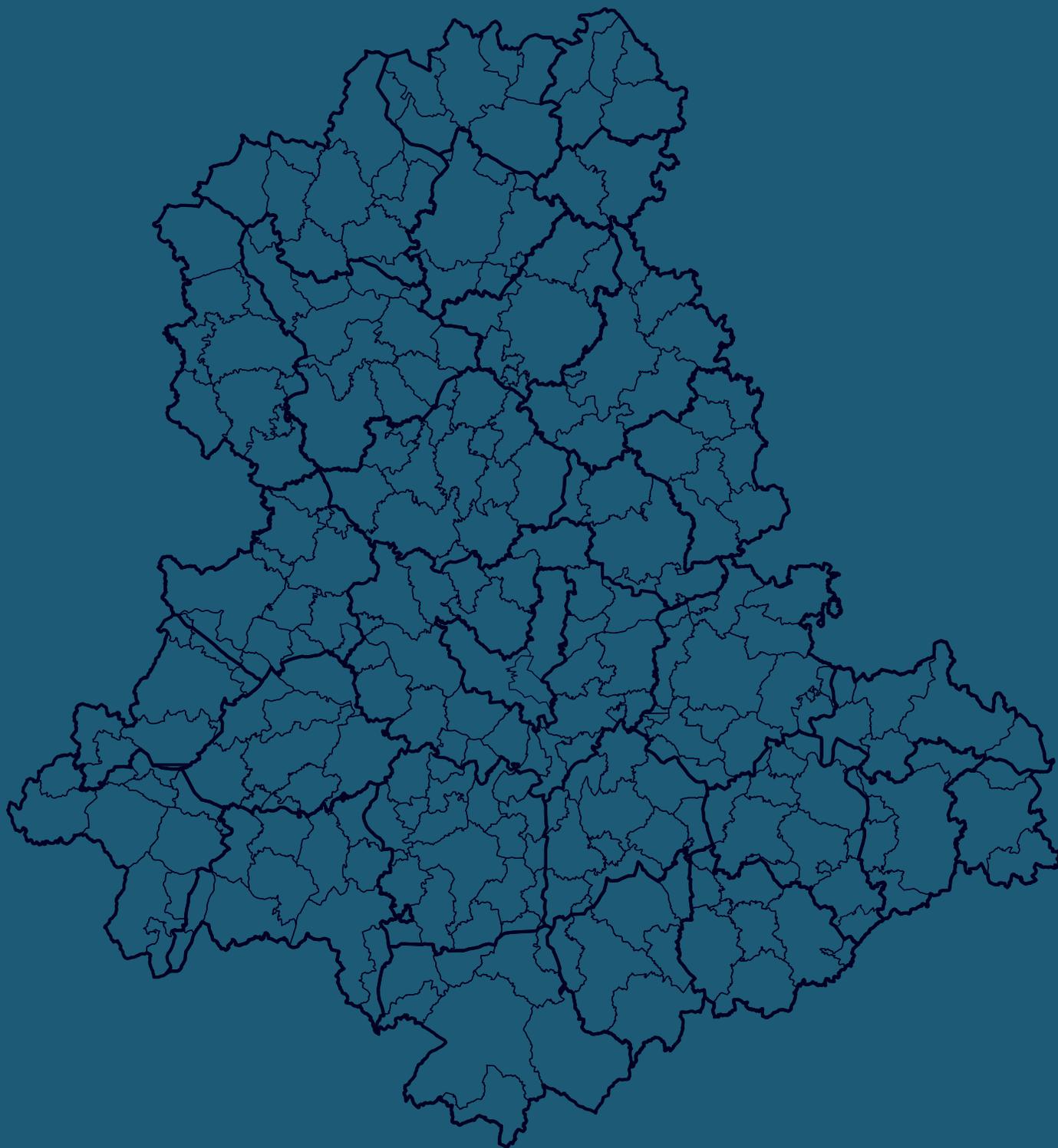
La révision du schéma est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CONTACT

- par courriel : prevision@sdis87.fr
- par téléphone (standard de l'État-Major) : 05 55 12 80 00
- par courrier :

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (SDIS 87)
Groupement prévention/prévision
2, avenue du président Vincent Auriol
BP 61 127
87052 LIMOGES RP CEDEX



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

*2 avenue du Président Vincent Auriol - BP 61 127 - 87052 LIMOGES RP Cedex
tel. 05.55.12.80.00 / fax 05.55.12.80.01*

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION - prevision@sdis87.fr

